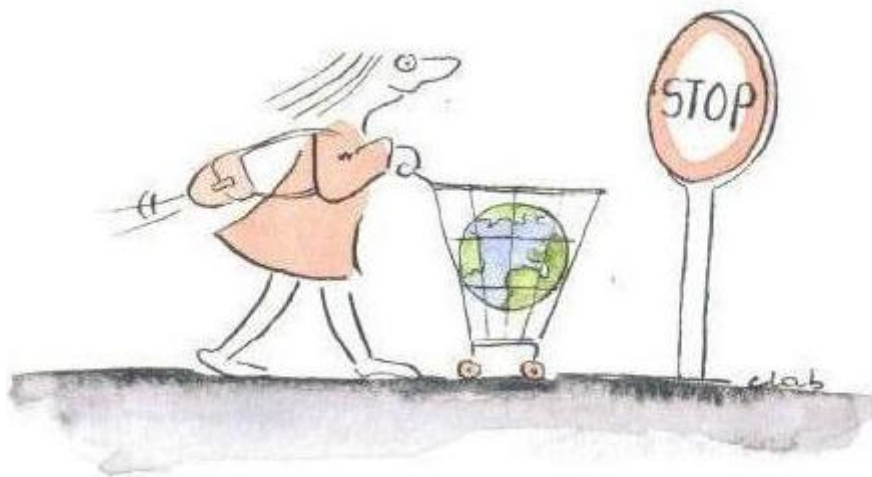


CONSEIL NATIONAL DE L'EMBALLAGE
DES PARTENAIRES POUR LE MEILLEUR DE L'EMBALLAGE

L'ACCEPTABILITE DE L'EMBALLAGE,

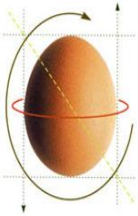
**pour le produit,
pour le CONSOMMATEUR
et pour l'utilisateur**

Note de position et dossier annexe



*Note de position adoptée par le Conseil d'Administration présidé par Michel Fontaine
et approuvée par l'Assemblée Générale du 7 juin 2010.*

Dossier annexe préparé et finalisé pour diffusion en octobre 2010.



Conseil National de l'Emballage

DES PARTENAIRES POUR LE MEILLEUR DE L'EMBALLAGE

L'ACCEPTABILITE DE L'EMBALLAGE POUR LE PRODUIT, POUR LE CONSOMMATEUR ET POUR L'UTILISATEUR

Note de position du Conseil National de l'Emballage

EXPOSE DES MOTIFS ET CONTEXTE

- Le critère de l'acceptabilité de l'emballage, notamment par les consommateurs, est souvent perçu par des militants écologistes, des responsables politiques et des relais d'information comme uniquement subjectif et, de ce fait, considéré comme un joker mis à disposition des professionnels. Il serait alors la raison invoquée pour ne pas plus réduire à la source les emballages.

- L'acceptabilité pour le consommateur, comme pour le produit emballé, est une des fonctionnalités énumérées parmi les exigences essentielles de la directive européenne, portant sur la fabrication et la composition de l'emballage (Directive européenne 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil, du 20 décembre 1994, relative aux emballages et aux déchets d'emballages, modifiée par la directive 2004/12/CE).

- Le maintien de l'acceptabilité par l'utilisateur est la condition citée dans la définition officielle (CEN) du processus de réduction à la source : « *Processus permettant, pour des fonctions requises identiques, que le poids et/ou le volume d'emballages primaires et/ou secondaires et/ou tertiaires soient réduits au minimum nécessaire tout en garantissant les fonctions requises et le maintien de l'acceptabilité par l'utilisateur, minimisant ainsi l'impact sur l'environnement* ».

- L'acceptabilité est listée comme l'un des critères de performance à prendre en compte pour l'identification de point(s) critique(s), dont l'atteinte constitue la base de la présomption de conformité aux exigences essentielles de prévention : « *Critère spécifique de performance interdisant toute réduction supplémentaire du poids et/ou du volume de l'emballage sans affecter la performance fonctionnelle, la sécurité et l'acceptabilité par l'utilisateur/consommateur.* » (Norme européenne EN 13428 Prévention par la réduction à la source « Emballage – Exigences spécifiques à la fabrication et la composition »).

- La notion d'acceptabilité a été intégrée dans la transposition en droit français des textes européens : décret 98-638 du 20 juillet 1998 relatif à la prise en compte des exigences liées à l'environnement dans la conception et la fabrication des emballages, et code de l'environnement du 12 octobre 2007 (Livre V, titre IV, chapitre III, section 5).

- Pour autant, à la suite d'un amendement présenté au Sénat, le texte définitif du projet de loi de programmation relatif à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, adopté le 23 juillet 2009, prévoit « *des mesures limitant l'emballage au respect d'exigences de sécurité des produits, d'hygiène et de logistique* », supprimant la notion d'acceptabilité par les consommateurs et les utilisateurs (Titre III Chapitre II Les Déchets, Article 46).

- Après un premier manuel de bonnes pratiques pour la mise en œuvre de la prévention lors de la conception et la fabrication des emballages en 2000, puis un guide d'application du décret français 98/638 pour la prise en compte des exigences liées à l'environnement dans la conception et la fabrication des emballages en 2003, le CNE a édité en octobre 2009 un nouveau guide pour la mise en conformité des emballages avec les obligations réglementaires de la directive européenne 94/62/CE, modifiée par la directive 2004/12/CE, transposées en droit français dans le Code de l'environnement, et en référence aux normes harmonisées, publiées au JOUE le 19/02/2005). Ces documents sont téléchargeables sur le site www.conseil-emballage.org.

- Si la notion d'acceptabilité est citée en référence par les textes officiels européens et dans le code de l'environnement français et si sa prise en compte s'impose au même titre que les autres critères de performance de l'emballage, sa méthode d'évaluation n'est pas, pour autant, clairement précisée.

- Les professionnels, adhérents du CNE, se sont interrogés, en conséquence, sur la façon de mieux traiter la question de l'acceptabilité par les consommateurs, notamment en vue d'assurer la conformité aux exigences essentielles et à la norme 13428 des emballages qu'ils mettent sur le marché.
Ils ont demandé au CNE, qui est l'organisme légitime en la matière, d'élaborer la méthodologie commune des acteurs de la chaîne emballage, en particulier des industriels et des distributeurs, pour définir, objectiver et évaluer avec les associations adhérentes le critère d'acceptabilité.

POSITION

- **Le CNE attire l'attention sur une disposition (art. 46) issue d'un amendement du Sénat lors de la rédaction du projet de loi de programmation du Grenelle qui apparaît contraire, du fait qu'elle ignore délibérément la notion d'acceptabilité,** à l'annexe II de la directive 94/62/CE relative aux emballages et aux déchets d'emballages, ainsi qu'à l'article R. 543-44 du Code de l'environnement qui transpose les « exigences essentielles » fixées par cette directive européenne.

- Le CNE rappelle qu'avant de devenir, lorsqu'il est vidé de son contenu, un déchet qu'il convient de minimiser par la réduction à la source, **l'emballage est partie du produit emballé destiné à répondre aux attentes des utilisateurs. Les consommateurs n'achètent pas des emballages vides, mais des produits emballés.** Le couple produit-emballage n'est dissocié qu'à l'utilisation ou après consommation du produit emballé et l'emballage apparaît alors comme sa dépouille.

- **Le CNE rappelle que l'emballage, avant d'être perçu comme un objet ou un matériau, est un système qui agrège un ensemble de fonctions pour un produit et pour des utilisateurs.** Il est justifié par ses fonctions. En revanche, l'absence de fonction(s) propre(s) ou de contribution d'un élément d'emballage à une fonction justifie sa suppression.

- Les fonctions de l'emballage doivent être analysées tout au long du cycle de vie du produit emballé, de son conditionnement en usine à sa fin de vie, en passant par sa distribution et son utilisation par le consommateur, de l'achat au transport et à l'emploi du produit.

- **Le CNE considère que le critère de performance de l'emballage « acceptabilité pour le consommateur » peut être, comme pour le produit, objectivé par une analyse fonctionnelle.** Pour les produits de consommation présentés en magasin libre service, il propose de distinguer, dans l'analyse de l'acceptabilité, la phase d'achat de la phase de consommation du produit.

- Lors de la phase d'achat, la pertinence des critères variera avec les codes de marchés qui sont évolutifs alors que les critères d'utilisation, plus techniques (prise en main, accès produit, versage...), seront plus stables dans le temps. Cette réalité de l'acceptabilité consommateur ne peut être ignorée.

• **La phase d'achat en linéaire** (« shopper acceptance » en anglais) correspond à la valeur perçue de l'offre-produit par le consommateur-acheteur. Les principales fonctionnalités identifiées par le groupe de travail du CNE à cette étape de la relation produit-consommateur :

- tenue en linéaire,
- dimension apparente et visibilité du produit,
- identification du produit, de la marque,
- positionnement qualitatif et image perçue du produit,
- facilité de préhension,
- accessibilité aux informations et lisibilité (composition, DLC, provenance, fabricant...),
- inviolabilité de l'emballage,
- intégrité du produit
- sécurité consommateur,
- passage en caisse (scanning du code à barres),
- protection du produit et facilité de son transport du point de vente au domicile.

• **La phase d'utilisation** de l'emballage en situation de consommation du produit (« consumer acceptance » en anglais) correspond à la valeur d'usage du couple produit-emballage. Les principales fonctionnalités de l'emballage sont :

- stockage,
- rangement du produit,
- conservation (fraîcheur, goût...),
- support d'information (mode de conservation, mode d'emploi...),
- tenue en main,
- facilité d'ouverture (perforabilité opercule, dévissage, sécurité enfant...)
- refermeture (pour les produits à consommation fractionnée),
- facilité d'application ou d'utilisation du produit,
- dosage, versage, vidage,
- facilité de tri (une fois l'emballage vidé de son contenu) et de gestion du déchet (compactage...).

• Certaines des fonctionnalités listées ci-dessus peuvent être renseignées par des tests appropriés, qualitatifs et/ou quantitatifs avant la mise en marché (pré-tests), ou après (post-tests). Certains tests sont de nature technique « en laboratoire », y compris les tests de perception, d'autres se situent au niveau de l'analyse des comportements des consommateurs en situation réelle (marchés tests).

Le CNE recommande aux metteurs en marché de se poser les bonnes questions relatives à l'acceptabilité consommateur pour les emballages et les produits emballés et de documenter les réponses. Pour autant, il signale que tous les produits ne justifient pas, pour des raisons de coûts ou d'enjeux, la mise en œuvre systématique de batteries de tests complexes et que toutes les entreprises n'ont pas les ressources pour les entreprendre.

• **Le CNE considère qu'il n'est pas fondé d'évoquer un pseudo « scandale de l'emballage »** et qu'il faut être particulièrement mal informé pour dénoncer de bonne foi l'intérêt des conditionneurs à « inonder le marché d'emballages », ne serait-ce que pour des raisons économiques et d'acceptabilité des consommateurs-citoyens de plus en plus sensibilisés au développement durable auquel participe l'emballage. Il rappelle l'étude macroscopique réalisée avec l'Ademe, qui démontre le découplage, dans notre pays, entre l'évolution de la consommation et celle du tonnage des emballages et chiffre l'impact de la réduction à la source.

Paris, le 7 juin 2010

Sommaire du dossier annexe

1. Contexte : les exigences et fonctions essentielles de l’emballage	5
1.1 Définitions, état des lieux, objectif	5
1.2 Textes réglementaires et obligations des entreprises	5
1.3 Synthèse du groupe de travail	8
2. Fonctionnalités de l’acceptabilité et tests afférents	9
2.1 La phase d’achat en linéaire	9
2.2 La phase d’utilisation en situation de consommation	9
2.3 Les tests	11
Annexes	13
1. L’outil d’autocontrôle de la prévention par réduction à la source selon la norme NF EN 13428	13
2. Code de l’environnement (Livre V, titre IV, chapitre III, section 5)	15
3. Proposition de modèle d’aide à la déclaration	18
Remerciements	21

1. Contexte : les exigences et fonctions essentielles de l'emballage

1.1 Définitions, état des lieux, objectif

Définitions du critère de l'acceptabilité

- Caractère de ce qui est acceptable, voire tolérable (Larousse)
- Aptitude d'un produit ou d'un service, considéré comme étant dans des conditions d'utilisation proches de la réalité, à être acquis par une clientèle potentielle, du fait de ses caractéristiques propres et indépendamment de son prix et de sa commercialisation (grand dictionnaire terminologique de la langue française, Québec)
- Acceptance (terme anglais) : Posture en vue de tolérer ou d'accepter certaines situations
- Product acceptance (terme anglais) : Posture d'approbation d'un produit ou d'un service sous certaines conditions

Etat des lieux

L'acceptabilité est listée comme l'un des critères de performance d'un emballage à analyser pour l'identification des points critiques limitant la réduction à la source. Pour autant, ce critère est souvent perçu (par des associations, des élus...) comme subjectif et invoqué pour limiter une réduction à la source plus importante de l'emballage.

Les professionnels, industriels et distributeurs, adhérents du Conseil National de l'Emballage, se sont interrogés sur la façon de traiter la question de l'acceptabilité, notamment en vue d'assurer la conformité des emballages (qu'ils mettent sur le marché) aux exigences essentielles et norme en la matière.

Objectif

L'objectif du groupe de travail, organisé par le Conseil National de l'Emballage, est d'aider les acteurs de la chaîne emballage, en particulier les industriels et les distributeurs, et en cela de **définir une méthodologie commune et partagée pour développer, objectiver et évaluer le critère d'acceptabilité** (pour le produit, pour les consommateurs, pour les utilisateurs) de façon plus factuelle.

Il a abouti à :

- **une note de position destinée aux pouvoirs publics, aux responsables politiques et au monde associatif (pages 1 à 3),**
- **un manuel des meilleures pratiques, destiné aux responsables de la conception, de la fabrication et de la mise en marché des emballages et des produits emballés (pages 5 à 20).**

1.2 Textes réglementaires et obligations des entreprises

La conception, la fabrication, la commercialisation, l'utilisation des emballages et leur valorisation en fin de vie, une fois devenus déchets, sont soumises à des réglementations et doivent respecter des normes européennes. Le CNE a donc élaboré un guide d'application (révisé en octobre 2009) pour la « Prise en compte des exigences liées à l'environnement dans la conception et la fabrication des emballages », afin d'aider les entreprises à mettre en conformité les emballages qu'ils mettent sur le marché avec les obligations réglementaires de la directive européenne 94/62CE, modifiée par la directive 2004/12/CE, transposées en droit français dans le Code de l'environnement, et en référence aux normes harmonisées, publiées au JOUE le 19/02/2005.

Le critère d'acceptabilité est ainsi encadré par la législation (directives, code de l'environnement...) **et par les normes.** Cependant, le texte définitif du projet de loi de programmation relatif à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement adopté le 23 juillet 2009, dans son chapitre sur les déchets (Chapitre II : Les Déchets, Article 46) supprime la notion d'acceptabilité (consommateur) :

« Pour atteindre ces objectifs, outre la rénovation de certaines réglementations de protection de l'environnement dans le domaine des déchets, l'État mettra en œuvre un dispositif complet associant :

...

h) Des mesures limitant l'emballage au respect d'exigences de sécurité des produits, d'hygiène et de logistique. »

Cette disposition est contraire aux textes français et européens précédents, repris ci-dessous dans leur chronologie.

a) Directive 94/62/CE, du 20 décembre 1994, du Parlement européen et du Conseil, relative aux emballages et aux déchets d'emballages (version française) :

Annexe II : Exigences essentielles portant sur la composition et le caractère réutilisable et valorisable (notamment recyclable) des emballages

1. Exigences portant sur la fabrication et la composition de l'emballage

« L'emballage sera fabriqué de manière à limiter son volume et son poids au minimum nécessaire pour assurer le niveau requis de sécurité, d'hygiène et d'**acceptabilité** aussi bien pour le produit emballé que pour le consommateur. »

European Parliament and Council Directive 94/62/EC of 20 december 1994 on packaging and packaging waste (english version) :

Annex II Essential requirements on the composition and the reusable and recoverable, including recyclable, nature of packaging

1. Requirements specific to the manufacturing and composition of packaging

« Packaging shall be so manufactured that the packaging volume and weight be limited to the minimum adequate amount to maintain the necessary level of safety, hygiene and **acceptance** for the packed product and for the consumer. »

b) Décret français 98-638 du 20 juillet 1998 relatif à la prise en compte des exigences liées à l'environnement dans la conception et la fabrication des emballages :

Article 3.1

« l'emballage doit être conçu et fabriqué de manière à limiter son volume et sa masse au minimum nécessaire pour assurer un niveau suffisant de sécurité, d'hygiène et d'**acceptabilité**. »

☞ Les exigences essentielles de la directive européenne 94/62/CE « Emballages et déchets d'emballages » ont été transposées en droit national par le décret 98-638. L'acceptabilité est conservée mais les mentions de ses destinataires (consommateurs et produits emballés) ne sont pas transposées.

c) Norme européenne EN 13428 « Emballage – Exigences spécifiques à la fabrication et la composition - Prévention par la réduction à la source », de juillet 2004 (voir annexe 1).

Domaine d'application

«Le présent document spécifie une méthode d'évaluation d'un emballage permettant de s'assurer que le poids et/ou le volume de la quantité de matériau qu'il contient a été minimisé tout en garantissant :

- la fonctionnalité tout au long de la chaîne allant de l'approvisionnement à l'utilisateur ;
- la sécurité et l'hygiène pour le produit et pour l'utilisateur/consommateur ;
- l'**acceptabilité** du produit emballé par l'utilisateur/consommateur. »

Termes et définitions

- « Réduction à la source : Processus permettant, pour des fonctions requises identiques, que le poids et/ou le volume d'emballages primaires et/ou secondaires et/ou tertiaires soient réduits au minimum nécessaire tout en garantissant les fonctions requises et le maintien de l'**acceptabilité** par l'utilisateur, minimisant ainsi l'impact sur l'environnement. »
- « Point critique pour la réduction à la source : Critère spécifique de performance interdisant toute réduction supplémentaire du poids et/ou du volume de l'emballage sans affecter la performance fonctionnelle, la sécurité et l'**acceptabilité** par l'utilisateur/consommateur. »

☞ La norme 13 428, élaborée par le CEN (Comité Européen de Normalisation) avait fait l'objet, en 2001, d'une publication partielle au JOCE dans le cadre de la mise en œuvre de la directive 94/62/CE. Elle fait désormais partie de la collection de normes harmonisées (prévention, réutilisation, recyclage matière, valorisation énergétique, compostage et biodégradation) publiée au JOUE en 2004. La version 2004 est explicite sur les fonctions de l'emballage appelées « critères de performance » dans la méthodologie d'évaluation détaillée dans son annexe.

☞ L'annexe A.3 de la norme CEN 13428 propose une liste non exhaustive de dix critères de performance : protection du produit, procédé de fabrication de l'emballage, processus de conditionnement/remplissage, logistique (y compris transport, entreposage et manutention), présentation et commercialisation du produit, **acceptation** par l'utilisateur/consommateur, informations, sécurité, législation...

☞ Elle fait partie désormais de la collection des normes nationales relative à la prise en compte des exigences liées à l'environnement dans la conception et la fabrication des emballages, disponible à l'AFNOR (référence NF EN 13428 : 2004).

d) Directive 2004/12/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 modifiant la directive aux emballages et aux déchets d'emballages - Déclaration du Conseil, de la Commission et du Parlement européen.

☞ La directive 94/62/CE a été modifiée par la directive européenne 2004/12/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 ; les modifications ont principalement porté sur la révision des objectifs de valorisation et de recyclage (Art. 6), la définition de la notion d'emballage et la promotion des normes européennes... (l'annexe II - exigences essentielles - n'est pas concernée par ces modifications).

e) Code de l'environnement du 12 octobre 2007¹ (Le livre V, titre IV, chapitre III, section 5 est détaillée en annexe 2)

Article R543-44 (version consolidée du 30 juillet 2010)

1. Exigences portant sur la fabrication et la composition de l'emballage :

a) « L'emballage doit être conçu et fabriqué de manière à limiter son volume et sa masse au minimum nécessaire pour assurer un niveau suffisant de sécurité, d'hygiène et d'**acceptabilité**. »

☞ Le décret français 98-638 a été abrogé par le décret 2007-1467 pour réintégrer les dispositions relatives à la prise en compte des exigences liées à l'environnement dans la conception et la fabrication des emballages dans le code de l'environnement.

☞ L'article R543-47 précise que les emballages conformes aux normes européennes harmonisées sont réputés satisfaire aux exigences essentielles.

1.3 Synthèse du groupe de travail

Le CNE propose de classer les fonctions de l'acceptabilité de l'emballage des produits de consommation en magasin libre service, selon deux tableaux correspondant aux **deux phases de l'acceptabilité** :

1/ **la phase d'achat en linéaire** (« shopper acceptance» en anglais) : ceci correspond notamment à la valeur perçue par le consommateur-acheteur (qui, en magasin, va choisir le produit via l'offre du produit emballé : attractivité, information, aspect...),

2/ **la phase d'utilisation de l'emballage en situation de consommation du produit** (« consumer acceptance » en anglais) : ceci correspond à la valeur d'usage du couple produit/emballage (le consommateur, à la maison, attend de son emballage une/des fonction(s) : rangement, dosage..., jusqu'à l'élimination de l'emballage une fois vidé de son contenu).

Le CNE ne documentera pas la phase amont (avant l'achat du produit) car les fonctions de l'emballage ne sont pas perceptibles par le consommateur jusqu'à la mise en linéaire ou ne le concerne pas directement. Cependant, elle doit être rappelée car l'emballage a aussi des fonctions pour les professionnels.

Le CNE se limitera à évoquer les attentes des consommateurs au stade du tri et donc de ne pas traiter de la fin de vie des emballages, qui concerne d'autres normes CEN. Il s'arrêtera donc avant le tri, afin de rester cohérent avec la norme 13 428.

Il ne sera pas exposé le choix du matériau d'emballage, ni le choix de la dose individuelle vs le format familial, pour se concentrer sur la fonction de l'emballage dans le format présenté.

Enfin, Le CNE rappelle **que ce qui est vrai aujourd'hui ne le sera pas forcément demain**, dès lors que l'on se réfère à la phase achat ; les codes de marchés étant pertinents à un instant T. En revanche, il faut savoir que les critères techniques d'utilisation (versage, accès produit, prise en main...) seront moins évolutifs.

¹ Version consolidée au 30 juillet 2010

2. Fonctionnalités de l'acceptabilité et tests afférents

2.1 La phase d'achat en linéaire

En situation d'achat : Le shopper-Acheteur en magasin libre service

- Visibilité (en linéaire) / Dimension apparente,
Exemples : couleur, taille qui permettent de repérer le produit...
- Positionnement perçu et image qualitative du produit
Exemples : couleurs, formes, dimensions qui permettent d'identifier le produit dans son marché...
- Identification du produit
Exemples : marque ou nom qui permet de reconnaître son produit...
- Facilité de préhension / Tenue en linéaire / Intégrité mécanique
Exemples : anse permettant de prendre des bouteilles, sachet souple, emballage qui ne glisse pas ou qui s'empile...
- Accessibilité aux informations (lisibilité, facilité de lecture)
Exemples : composition, mentions légales, marque, dénomination produit, multi langues ...
- Protection des consommateurs/utilisateurs (non accessibilité aux produits classés à risque)
Exemples : bouchon spécial, format ou matériau renforcé...
- Inviolabilité (sécurité) / Intégrité du produit
Exemples : bandes d'arrachage, languettes montrant que l'emballage n'est pas ouvert donc que tous les composants du produit sont bien présents à l'intérieur de l'emballage, thermoscellage...
- Passage en caisse
Exemples : fiabilité et facilité de lecture du code à barre, volume, poids...
- Protection / Transport du produit du point de vente au domicile
Exemples : anse pour les bouteilles, étui qui évite la casse...

2.2 La phase d'utilisation en situation de consommation

En situation d'utilisation : Le Consommateur-Utilisateur

- Stockage / Rangement
Exemples : Boîtes de conserve qui s'empilent, stabilité des étuis...
- Accessibilité à l'information
Exemples : composition, mentions légales, informations multilingues, présence d'allergènes...
- Conservation / Fraîcheur / Goût
Exemples : emballage qui garantit la fraîcheur jusqu'à la DLUO, ainsi que les qualités organoleptiques...
- Esthétique du volume et design
Exemples : pot de moutarde que l'on met sur la table, joli flacon de crème dans la salle de bain...
- Consommation en portion ou en une seule fois
Exemples : sécabilité des yaourts en pots de 125g, séparabilité du chapelet de sachets de gruyère...
- Tenue en main / Préhension
Exemples : bouteille d'eau...
- Ouverture (pelabilité, dévissage, sécurité...)
Exemples : Facilité d'ouverture appropriée au produit contenu...
- Dosage / Versage / Compartimentage
Exemples : bec verseur, emballage gradué (beurre, riz), assiette compartimentée des plats cuisinés...
- Mode d'utilisation
Selon la nature du produit (emballages qui passent au four ou au four à micro-ondes...)
Selon la typologie du consommateur (gros bouchon plus facile à ouvrir pour un senior...)
- Mode d'application du produit
Exemples : roll-on, pompe...
- Taux de restitution (Vidage)
Exemples : emballage qui permet de bien vider totalement le produit : bec verseur...
- Refermeture pour une consommation fractionnée
Exemples : facilité/possibilité de refermeture : boisson, gruyère, café...
- Fin de vie
Exemples : emballage ni trop lourd, ni trop volumineux, facile à compacter, à séparer ou à trier, réutilisable...

2.3 Les tests

Certains des points mentionnés ci-dessus peuvent être documentés par des batteries de tests allant de pré-tests (avant la mise en marché) à des post-tests (après la mise en marché), de tests techniques à des tests marketing, de tests de perception (tachistoscope...) à des relevés de ventes (marchés tests...), de tests qualitatifs à des tests quantitatifs.

Le Conseil National de l'Emballage vous propose une liste non exhaustive de ces tests :

Tests techniques

- Prédiction de l'organoleptie à DLUO (pour les produits alimentaires) :
 - Mesure de la perméabilité à la vapeur d'eau
 - Mesure de la perméabilité aux gaz, aux arômes
 - Torture test (climatique, mécanique) du couple produit-emballage
- Evaluation sensorielle :
 - Test de perception sensorielle du consommateur :
 - Attraction visuelle, lisibilité (tachistoscope...)
 - L'ouïe : certains emballages peuvent générer des sonorités lors de la prise en main (agréables ou désagréables)
 - L'odorat
 - Le goût : il fait l'objet de nombreuses études auprès de panels de consommateurs avant la mise sur le marché d'un produit alimentaire
 - Le toucher
 - Analyse sensorielle et évaluation organoleptique du produit
- Evaluation de l'ergonomie pour l'utilisateur-consommateur :
 - Usage intuitif (à l'ouverture et fermeture, au versage...)
 - Mesure du couple de vissage (capsule, bouchon...)
 - Mesure de la facilité de pelabilité d'un opercule à l'ouverture
 - ...
 - Adéquation produit/emballage (attire consommateur, cohérence avec le marché...)
 - Mesure du taux de restitution
 - Organisation du mode d'emploi

Tests marketing

- Mesure de la performance du couple produit-emballage :
 - Panel distributeur (données de vente en magasin)
 - Panel consommateur (données d'achats des ménages)
 - Questionnaires de bilan de lancement
 - Etudes de benchmarking (analyse des pratiques)
 - Entretiens semi-directif (entretiens sur des thèmes préalablement définis)
 - Tests in vivo (tests réalisés dans un point de vente ou directement chez le consommateur pour observer les comportements dans les conditions naturelles d'achat ou de consommation du produit)
 - Observations filmées en magasin ou chez le consommateur
 - Questionnaire quantitatifs
 - ...

- Magasins expérimentaux ou en réalité virtuelle pour aider au lancement d'un nouveau produit ou au changement d'un packaging. Ils permettent d'obtenir des indicateurs comportementaux prédictifs, évaluent la perception spontanée et audient de manière approfondie l'acceptabilité d'un nouvel emballage.

- Marché-test : étude de marché, quantitative et expérimentale afin d'observer les réactions de consommateurs à un nouveau couple produit-emballage pour en évaluer les potentialités. Un marché-test peut être réel ou simulé.

- Evaluation des critères et motivations d'achat/de choix :

- Entretiens de groupe ou études /questionnaires qualitatifs et de quantification
- Entretiens individuels par téléphone, en face à face à domicile, sur internet
- Analyse du processus d'achat (observations filmées, entretien dans le rayon)
- Carnets de consommation
- Etude shopper
- Eye tracking et études d'attention (dispositif permettant de filmer le parcours des yeux afin de déterminer les éléments attirants l'attention)
- Tachistoscope (appareil avec lequel on fait voir à une personne des images lumineuses pendant un bref instant, afin de pouvoir déterminer certaines caractéristiques de la perception)
- Etude de tendances
- Test de concept (présenter aux consommateurs de nouveaux concepts de produits ou services avant leur lancement) sous forme de dessins (boards) et/ou de maquettes
- ...

- Etude sémiologique : permet l'analyse de chaque packaging au travers d'un décodage spécifique de chacun des signifiants à la fois individuellement, dans leurs relations avec l'ensemble des autres éléments du packaging, au regard de l'univers concurrentiel.

Le CNE recommande aux metteurs en marché de se poser les bonnes questions relatives à l'acceptabilité consommateur pour les emballages et les produits emballés et de documenter les réponses.

Pour autant, il est rappelé que chaque entreprise n'a pas forcément les moyens économiques de faire des tests pour chaque produit, à chaque instant.

Le CNE se tient à la disposition du plus grand nombre pour tout renseignement complémentaire concernant ces tests, notamment au travers d'une bibliographie.

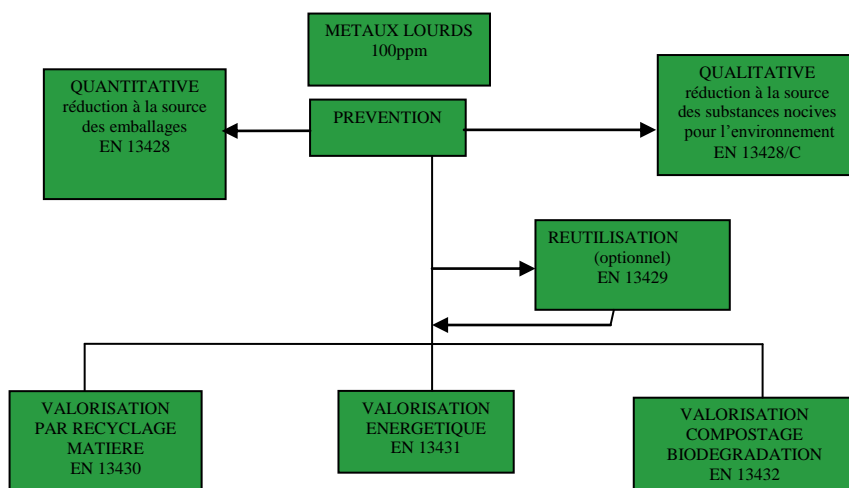
Annexe 1 : L'outil d'autocontrôle de la prévention par réduction à la source, selon la norme NF EN 13428

La conformité des emballages aux exigences essentielles de la directive européenne, permet la libre circulation de l'emballage ou du produit emballé sur le marché intérieur. Elle peut être établie grâce à une batterie de normes élaborées par le CEN (Comité Européen de Normalisation) et publiées au JOUE du 19 février 2005.

La norme NF EN 13427 « chapeau » précise notamment la procédure d'utilisation des normes pour l'établissement de la documentation technique.

La norme NF EN 13428 publiée avant l'ensemble des normes, en avril 2000, traite précisément de la prévention par réduction à la source. Son objectif est d'éviter le suremballage au sens de « trop » d'emballage.

Le schéma ci-après permet d'illustrer le dispositif applicable aux emballages et produits emballés :



- La réduction à la source est définie par le CEN comme le « processus permettant de s'assurer, pour des fonctions requises identiques, que le poids et/ou le volume d'emballages primaires et/ou secondaires et/ou tertiaires ont été minimisés tout en garantissant le maintien de l'acceptabilité par l'utilisateur, réduisant ainsi l'impact sur l'environnement », « la substitution d'un matériau par un autre ne constitue pas, en soi, une base pour la réduction à la source ».

- Méthodologie

La réduction à la source s'apprécie par la mise en évidence de « point(s) critique(s) ». Etablir un « point critique » revient à démontrer qu'une réduction supplémentaire de poids et/ou de volume de l'emballage mettrait en péril une ou plusieurs de ses fonctions principales appelés « critères de performance ».

Le tableau ci-après précise la démarche de prévention (des déchets d'emballages) par réduction à la source (des emballages).

PREVENTION PAR REDUCTION A LA SOURCE : (exemple de check list d'évaluation)		EMBALLAGE : (à préciser)	
Critères de performance	Exigences les plus pertinentes/importantes	Points critiques	Références
Protection du produit			
Procédé de fabrication de l'emballage			
Processus de conditionnement/remplissage			
Logistique (y compris le transport, l'entreposage et la manutention)			
Présentation et commercialisation du produit			
Acceptation par l'utilisateur / le consommateur			
Informations			
Sécurité			
Législation			
Autres aspects			
SIGNATURE :		DATE :	

- Point critique

La liste illustrative ci-dessus montre que les points critiques peuvent être liés aux procédés de fabrication, aux processus de conditionnement, à l'acceptabilité par les consommateurs (Le CNE conseille de disposer d'études ou de statistiques en la matière) et à des réglementations sectorielles (touchant à la sécurité, l'information...).

La notion de point critique ne se limite pas aux seules fonctions techniques mais intègre aussi les contraintes économiques avérées (par exemple liées à un outil industriel, à des standardisations d'emballages pour diminuer le prix de revient, à un circuit ou une forme de distribution), qui peuvent expliquer que certains emballages n'apparaissent pas comme complètement optimisés en termes de prévention. L'acceptation par les consommateurs, critère intégré explicitement dans les exigences de la directive européenne (et dans le code de l'environnement -article R543-44- qui la transpose) figure dans la norme CEN. Pour autant cet élargissement à des aspects économiques ne saurait constituer la justification d'une absence de démarche de prévention.

- Contrôles de la conformité de l'emballage

La norme permet, en France, l'autocontrôle par le fabricant de l'emballage (les résultats de la démarche doivent figurer dans un dossier qui comprend une déclaration écrite de conformité et une documentation technique).

La déclaration de conformité sera communiquée à l'utilisateur de l'emballage (le conditionneur, sauf si ce dernier est le concepteur de l'emballage et dès lors le responsable de son élaboration) alors que la documentation technique est destinée aux seuls agents de l'administration chargés du contrôle (DGCCRF).

Voir guide pratique d'application des dispositions des directives européennes (94/62/CE modifiée par la directive 2004/12/CE) transposées en droit français dans le Code de l'environnement, et en référence aux normes harmonisées, publiées au JOUE le 19/02/2005, disponible sur www.conseil-emballage.com

Annexe 2 : Code de l'environnement (Livre V, titre IV, chapitre III, section 5)

Article R543-42

Sont soumis aux dispositions de la présente sous-section tous les emballages fabriqués, importés, détenus en vue de la vente ou de la distribution à titre gratuit, mis en vente, vendus, mis en location ou distribués à titre gratuit.

Article R543-43

Pour l'application de la présente sous-section, on entend par " emballage " tout objet, quelle que soit la nature des matériaux dont il est constitué, destiné à contenir et à protéger des marchandises, à permettre leur manutention et leur acheminement du producteur au consommateur ou à l'utilisateur, et à assurer leur présentation. Tous les articles " à jeter " utilisés aux mêmes fins doivent être considérés comme des emballages.

L'emballage est constitué uniquement de :

1° L'emballage de vente ou emballage primaire, c'est-à-dire l'emballage conçu de manière à constituer, au point de vente, un article destiné à l'utilisateur final ou au consommateur ;

2° L'emballage groupé ou emballage secondaire, c'est-à-dire l'emballage conçu de manière à constituer, au point de vente, un groupe d'un certain nombre d'articles, qu'il soit vendu à l'utilisateur final ou au consommateur, ou qu'il serve seulement à garnir les présentoirs aux points de vente. Il peut être séparé des marchandises qu'il contient ou protège sans en modifier les caractéristiques ;

3° L'emballage de transport ou emballage tertiaire, c'est-à-dire l'emballage conçu de manière à faciliter la manutention et le transport d'un certain nombre d'articles ou d'emballages groupés en vue d'éviter leur manipulation physique et les dommages liés au transport. L'emballage de transport ne comprend pas les conteneurs de transport routier, ferroviaire, fluvial, maritime ou aérien.

Pour l'application de la présente sous-section, on entend par " déchets d'emballages " tout emballage, partie ou résidu d'emballage couvert par la définition du déchet figurant à l'article L. 541-1.

Article R543-44

Les emballages mentionnés à l'article R. 543-42 doivent satisfaire aux exigences essentielles définies ci-dessous :

1° Exigences portant sur la fabrication et la composition de l'emballage :

a) L'emballage doit être conçu et fabriqué de manière à limiter son volume et sa masse au minimum nécessaire pour assurer un niveau suffisant de sécurité, d'hygiène et d'acceptabilité.

b) L'emballage doit être conçu, fabriqué et commercialisé de manière à permettre sa réutilisation ou sa valorisation, y compris son recyclage, et à réduire au minimum son incidence sur l'environnement lors de l'élimination des déchets d'emballages ou des résidus d'opérations de traitement des déchets d'emballages.

c) L'emballage doit être conçu et fabriqué en veillant à réduire au minimum la teneur en substances et matières nuisibles et autres substances dangereuses des matériaux d'emballage et de leurs éléments, dans les émissions, les cendres ou le lixiviat qui résultent de l'incinération ou de la mise en décharge des emballages ou des résidus d'opérations de traitement des déchets d'emballages.

2° Exigences portant sur le caractère réutilisable ou valorisable d'un emballage :

a) L'emballage réutilisable doit répondre simultanément aux exigences suivantes :

- ses propriétés physiques et ses caractéristiques doivent lui permettre de supporter plusieurs trajets ou rotations dans les conditions d'utilisation normalement prévisibles ;

- il doit pouvoir être traité en vue d'une nouvelle utilisation dans le respect des règles applicables en matière de santé et de sécurité des travailleurs ;

- il doit être conçu et fabriqué de façon qu'il soit conforme aux exigences propres à l'emballage valorisable lorsqu'il cesse d'être réutilisé et devient ainsi un déchet.

b) L'emballage valorisable doit être conçu et fabriqué de façon à permettre au moins l'une des formes de valorisation suivantes :

- Recyclage de matériaux :

Un certain pourcentage en masse des matériaux utilisés doit pouvoir être recyclé pour la production de biens commercialisables, dans le respect des normes en vigueur dans la Communauté européenne. Ce pourcentage peut varier en fonction du type de matériau constituant l'emballage.

- Valorisation énergétique :

Les déchets d'emballages traités en vue de leur valorisation énergétique doivent posséder une valeur calorifique suffisante pour permettre d'optimiser la récupération d'énergie.

- Compostage :

La nature biodégradable des déchets d'emballages traités en vue du compostage ne doit pas faire obstacle à la collecte séparée ni au processus ou à l'activité de compostage dans lesquels ils sont introduits.

- Biodégradation :

Les déchets d'emballages biodégradables doivent pouvoir subir une décomposition physique, chimique, thermique ou biologique telle que la plus grande partie du compost obtenu se décompose finalement en dioxyde de carbone, en biomasse et en eau.

Article R543-45

La somme des niveaux de concentration en plomb, cadmium, mercure et chrome hexavalent présents dans l'emballage ou dans ses éléments ne doit pas dépasser 600 parties par million (ppm) en masse s'ils ont été fabriqués après le 30 juin 1998, 250 ppm en masse s'ils ont été fabriqués après le 30 juin 1999 et, enfin, 100 ppm en masse s'ils ont été fabriqués après le 30 juin 2001.

Ces niveaux de concentration ne s'appliquent pas aux emballages composés entièrement de verre cristal qui respectent la norme homologuée NF B 30-004.

Article R543-46

Un arrêté conjoint des ministres chargés, respectivement, de l'industrie, de l'environnement, de l'agriculture et de la consommation rend publique la liste des catégories d'emballages qui, en vertu d'une décision des autorités communautaires, ne sont pas soumis aux obligations mentionnées à l'article R. 543-45.

Article R543-47

Sont réputés satisfaire aux dispositions des articles R. 543-44 et R. 543-45 les emballages conformes aux normes européennes harmonisées dont les références ont été publiées au Journal officiel de la République française ou, à défaut, aux normes françaises ou d'un autre Etat membre de la Communauté européenne, reconnues par la Commission des Communautés européennes, dont les références ont été publiées au Journal officiel de la République française.

Article R543-48

Le fabricant de l'emballage ou son mandataire établi dans un Etat membre de la Communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord instituant l'Espace économique européen assure et déclare, suivant la procédure interne de contrôle de la fabrication décrite ci-dessous, que l'emballage qu'il met sur le marché satisfait aux dispositions des articles R. 543-44 et R. 543-45.

Lorsque ni le fabricant ni son mandataire ne sont établis dans un Etat membre de la Communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord instituant l'Espace économique européen, ces obligations incombent à la personne responsable de la mise sur le marché de l'emballage.

Article R543-49

Le fabricant de l'emballage ou son mandataire ou la personne responsable de la mise sur le marché d'un emballage communique à leur demande aux agents chargés du contrôle un dossier comportant :

1° Une déclaration écrite attestant de la conformité de l'emballage aux exigences définies aux articles R. 543-44 et R. 543-45 ;

2° Une documentation technique relative à la conception et à la fabrication de l'emballage ou du type d'emballage, contenant les éléments nécessaires à l'évaluation de la conformité de cet emballage aux exigences mentionnées aux articles R. 543-44 et R. 543-45 tels que :

a) Une description générale de l'emballage et de sa composition (matériaux, en particulier, métaux lourds mentionnés à l'article R. 543-45) ;

b) Des dessins de conception et de fabrication ainsi que les descriptions et explications nécessaires à la compréhension de ces dessins ;

c) La liste des normes mentionnées à l'article R. 543-47, appliquées entièrement ou en partie, et les résultats des calculs de conception et des contrôles effectués dans le cadre de ces normes ;

- d) Lorsque ces normes n'ont pas été appliquées ou en l'absence de normes, une description des solutions adoptées pour satisfaire aux exigences mentionnées ci-dessus et les résultats des calculs de conception et des contrôles effectués ;
- e) Les résultats des mesures effectuées afin de vérifier que les niveaux de concentration de métaux lourds mentionnés à l'article R. 543-45 ne sont pas dépassés.

Article R543-50

En cas de contrôle effectué au cours des deux années civiles suivant l'année de la première mise sur le marché, le fabricant de l'emballage ou son mandataire ou, à défaut, la personne responsable de la mise sur le marché doit être en mesure de présenter cette déclaration de conformité et la documentation technique qui l'accompagne, dans les quinze jours, aux agents qui en sont chargés.

Article R543-51

Le responsable de la mise sur le marché d'un emballage plein, s'il n'est pas le fabricant de l'emballage, doit être en mesure, en cas de contrôle et dans les mêmes conditions que ci-dessus, de présenter une déclaration écrite de la conformité des emballages utilisés du lieu de conditionnement au lieu de vente au consommateur final.

Article R543-52

Un arrêté conjoint des ministres chargés, respectivement, de l'industrie, de l'agriculture, de l'environnement et de la consommation précise les conditions dans lesquelles les fabricants d'emballages ou les utilisateurs d'emballages, responsables de leur mise sur le marché, doivent fournir les informations permettant d'établir les tableaux statistiques communiqués annuellement à la Commission des Communautés européennes, en application des articles 12 et 17 de la directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballages.

Annexe 3 : Proposition de modèle d'aide à la déclaration

Fiche emballage

Nom et adresse de la société :

.....
.....

Nom et désignation de l'emballage :

.....
.....

Respect de la norme NF EN 13 428 :

PREVENTION PAR REDUCTION A LA SOURCE : (exemple de check list d'évaluation)		EMBALLAGE : (à préciser)	
Critères de performance	Exigences les plus Pertinentes/ importantes	Points critiques	Références
Protection du produit			
Procédé de fabrication de l'emballage			
Processus de conditionnement/remplissage			
Logistique (y compris le transport, l'entreposage et la manutention)			
Présentation et commercialisation du produit			
Acceptation par l'utilisateur / le consommateur ²			
Informations			
Sécurité			
Législation			
Autres aspects			
SIGNATURE :		DATE :	

² A détailler par les check-lists, non exhaustives, ci-après

En situation d'achat : Le shopper-Acheteur en magasin libre service

- Visibilité (en linéaire) / Dimension apparente,
Exemples : couleur, taille qui permettent de repérer le produit...
.....
- Positionnement perçu et image qualitative du produit
Exemples : couleurs, formes, dimensions qui permettent d'identifier le produit dans son marché...
.....
- Identification du produit
Exemples : marque ou nom qui permet de reconnaître son produit...
.....
- Facilité de préhension / Tenue en linéaire / Intégrité mécanique
Exemples : anse permettant de prendre des bouteilles, sachet souple, emballage qui ne glisse pas ou qui s'empile...
.....
- Accessibilité aux informations (lisibilité, facilité de lecture)
Exemples : composition, mentions légales, marque, dénomination produit, multi langues ...
.....
- Protection des consommateurs/utilisateurs (non accessibilité aux produits classés à risque)
Exemples : bouchon spécial, format ou matériau renforcé...
.....
- Inviolabilité (sécurité) / Intégrité du produit
Exemples : bandes d'arrachage, languettes montrant que l'emballage n'est pas ouvert, thermo scellage...
.....
- Passage en caisse
Exemples : fiabilité et facilité de lecture du code à barre, volume, poids...
.....
- Protection / Transport du produit du point de vente au domicile
Exemples : anse pour les bouteilles, étui qui évite la casse...
.....

En situation d'utilisation : Le consommateur-Utilisateur

- Stockage / Rangement

Exemples : Boîtes de conserve qui s'empilent, stabilité des étuis...

.....

- Accessibilité à l'information

Exemples : composition, mentions légales, informations multilingues, présence d'allergènes...

.....

- Conservation / Fraîcheur, / Goût

Exemples : emballage qui garantit la fraîcheur jusqu'à la DLUO ainsi que les qualités organoleptiques

.....

- Esthétique du volume et design

Exemples : pot de moutarde que l'on met sur la table, joli flacon de crème dans la salle de bain...

.....

- Consommation en portion ou en une seule fois

Exemples : sécabilité des yaourts en pots de 125g, séparabilité du chapelet de sachets de gruyère...

.....

- Tenue en main / Préhension

Exemples : bouteille d'eau...

.....

- Ouverture (pelabilité, dévissage, sécurité...)

Exemples : Facilité d'ouverture appropriée au produit contenu...

.....

- Dosage / Versage / Compartimentage

Exemples : bec verseur, emballage gradué (beurre, riz), assiette compartimentée des plats cuisinés...

.....

- Mode d'utilisation

- o Selon la nature du produit (emballages qui passent au four ou au four à micro-ondes...)
 - o Selon la typologie du consommateur (gros bouchon plus facile à ouvrir pour un senior...)
-

- Mode d'application du produit

Exemples : roll-on, pompe...

.....

- Taux de restitution (vidage)

Exemples : emballage qui permet de bien vider totalement le produit : bec verseur...

.....

- Refermeture pour une consommation fractionnée

Exemples : facilité/possibilité de refermeture : boisson, gruyère, café...

.....

- Fin de vie

Exemples : emballage ni trop lourd, ni trop volumineux, facile à compacter, à séparer ou à trier...

.....

Remerciements

aux adhérents membres du groupe de travail

Frédérique Gaulard	Bel
Chantal Sandoz	Carrefour
Corinne Mercadié	Casino
Thibault Pinoteaux	Casino
Jean-François Stosser	CLIFE
Bruno Siri	CNE
Olivier Labasse	CNE
Raymond Wallaert	CNE
Michel Fontaine	CNE
Fanny Douville	CNE
Carole Pascal	Eco-Emballages
Vincent Colard	ELIPSO
Christiane Brand	Familles de France
Hervé Rebollo	FEBEA
Charles Duclaux	L'Oréal
Alexandre Capelli	LVMH
Olivier de Lagausie	ONDEF
Gérard Benoist du Sablon	ORGECO
Gilles Barreyre	PROCELPAC
Dolorès Risse	Procter & Gamble
Marie Guyoton	Système U

***Et à Corinne Labasse pour le dessin de couverture tiré de son livre
« je me souviens de l'avenir » aux éditions EpA***

*Toutes nos publications sont en ligne sur notre site :
www.conseil-emballage.org*

*Pour plus d'information, merci de contacter :
Bruno Siri, délégué général, ou Fanny Douville
Conseil National de l'Emballage
Par téléphone : 01.53.64.80.30.
Par e-mail : info@conseil-emballage.org*

Conseil d'administration

au 8 juin 2010

Georges Robin, Président d'honneur
Michel Fontaine, Président
Gérard Benoist du Sablon, ORGECO, Vice-président,
Jérôme Bédier, FCD, Président du Comité stratégique
Noël Mangin, PROCELPAC, trésorier

Evangeline Baeyens, ILEC
Stéphane Bernhard, CLCV
Francis Chalot, AMF
Michel Gardes, CSVMF
Françoise Gérardi, ELIPSO
Philippe Joguet, FCD
Olivier de Lagausie, ONDEF
Guy Lagonotte, Familles de France
Jan Le Moux, ECO-EMBALLAGES
Jean-Pierre Rennaud, DANONE
Eric Brac de la Perrière, ECO-EMBALLAGES
Robert Vouthier, AMF

Olivier Labasse, Délégué général fondateur
Bruno Siri, Délégué général

Les 8 collèges du CNE

Fabricants de matériaux d'emballages,
Fabricants d'emballages,
Industriels de produits de grande consommation,
Entreprises de la distribution,
Sociétés agréées et opérateurs du secteur de la collecte et de la valorisation,
Associations de consommateurs,
Associations de protection de l'environnement,
Collectivités locales.

Le Conseil National de l'Emballage

Le Conseil National de l'Emballage (CNE), association créée en 1997, est une plateforme d'échanges et une instance de concertation entre les différents acteurs de l'emballage : producteurs de matériaux d'emballage, fabricants d'emballage, entreprises de produits de grande consommation, entreprises de la distribution, sociétés agréées et opérateurs du secteur de la collecte et de la valorisation, collectivités locales, associations de consommateurs et de protection de l'environnement.

La mission du CNE consiste à élaborer et diffuser les bonnes pratiques de conception, d'utilisation et de commercialisation de l'emballage des produits de consommation.

Historiquement très impliqué dans le développement d'une politique de prévention des déchets d'emballages, le CNE souhaite d'une façon plus générale être moteur dans l'élaboration d'une politique responsable d'éco-conception des produits de consommation.

Il en résulte ainsi différentes actions :

- Elaborer et diffuser des bonnes pratiques de conception, d'utilisation et de commercialisation de l'emballage des produits de consommation,
- Etre moteur dans l'élaboration d'une politique responsable d'éco-conception des produits de consommation,
- Développer la prévention par la réduction à la source,
- Emettre des avis, recommandations et conseils sur les emballages des produits de consommation aux pouvoirs publics,
- Organiser la concertation entre les partenaires.

Le Conseil National de l'Emballage incite les entreprises et organismes qui interviennent dans la chaîne de l'emballage à s'engager dans cette politique active de prévention et à agir efficacement sur la conception, la fabrication, la composition, l'utilisation et la valorisation des emballages, tout en veillant à l'intégrité des fonctionnalités des emballages et de la valeur d'usage du couple produit-emballage.

Les Publications du CNE



- Les **catalogues de la prévention** des déchets d'emballages
 - **Catalogue du millénaire 2001/2010** - format électronique
 - Catalogue 1998 - Conseil National de l'Emballage
 - Catalogue 1996 - Ministère de l'Environnement

- **Prise en compte des exigences liées à l'environnement dans la conception et la fabrication des emballages (octobre 2009)**. Guide technique à l'attention des entreprises.

- **Emballages compostables et matériaux plastiques dits « biodégradables » issus de ressources renouvelables**. Note de position et dossier technique (septembre 2009).

- **Qualification et appréciation du suremballage**. Note de position et dossier technique (septembre 2009).

- **La communication des impacts environnementaux de l'emballage des produits de grande consommation**. Note de position (avril 2009).

- **Emballages & Suremballages des yaourts et des autres produits laitiers ultra-frais** (mai 2007).

- **Ecorecharge, vide technique, suremballage des produits d'entretien de la maison et d'hygiène de la personne** (mai 2007).

- « **Etre ou ne pas être emballé** », 32 Questions que nous nous posons sur les emballages.

- **Mieux produire et mieux consommer : la prévention des déchets d'emballages** (juin 2004). Etude réalisée en partenariat CNE, ADEME, ADELPHÉ, ECO-EMBALLAGES sur 8 marchés de produits de grande consommation de 1997 à 2003.

- **Consommons responsable pour réduire nos déchets d'emballages** (2004).

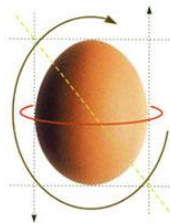
- **La prévention des déchets d'emballages ménagers par de meilleures pratiques de consommation** (décembre 2001).

- **Le manuel de meilleures pratiques pour la mise en œuvre de la prévention lors de la conception & de la fabrication des emballages** (mai 2000).

- **100 milliards d'emballages et moi et moi et moi...** (2000)

- **La place de l'emballage dans la vie des français en 2000**. Etude réalisée par COFREMCA/SOCIOVISION, avec le soutien d'ECO-EMBALLAGES.

- **Le manuel des meilleures pratiques pour la mise en œuvre de la prévention lors de la conception & de la fabrication des emballages** (mai 2000)



CONSEIL NATIONAL DE L'EMBALLAGE

71 avenue Victor Hugo - 75116 PARIS
Téléphone : 01.53.64.80.30. Télécopie : 01.45.01.75.16.

E-mail : info@conseil-emballage.org - Internet <http://www.conseil-emballage.org>

SIRET n°41513678700025 APE : 913